



VILLE DE SAINT-CLOUD

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

SOMMAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE	4
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT – DEFINITIONS	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL OU LE SOUS-SOL DES VOIES PUBLIQUES ET DE LEURS DEPENDANCES	5
ARTICLE 3 – PERMISSION DE VOIRIE	6
ARTICLE 4 – ACCORD TECHNIQUE	6
ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D’ACCORD TECHNIQUE	7
ARTICLE 6 – DELAIS DE PRESENTATION DE LA DEMANDE D’ACCORD TECHNIQUE	7
ARTICLE 7 – PORTEE DE L’ACCORD TECHNIQUE	8
ARTICLE 8 – DELAIS DE VALIDITE DE L’ACCORD TECHNIQUE	8
ARTICLE 9 – MISE HORS SERVICE DES RESEAUX	8
CHAPITRE II – MESURES PREPARATOIRES	9
AU DEMARRAGE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 10 – INFORMATION DU PUBLIC	9
ARTICLE 11 – AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES	9
ARTICLE 12 - MESURES DE POLICE D’ACCOMPAGNEMENT (circulation, stationnement,)	9
ARTICLE 13 – MOBILIER ET MATERIEL URBAINS	10
ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX	10
CHAPITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE	11
ARTICLE 15 – PROTECTION DES FOUILLES – SECURITE DES TIERS	11
ARTICLE 16 – EXECUTION DES TRAVAUX DE V.R.D.	12
ARTICLE 17 - REMBLAIEMENTS	15
ARTICLE 18 – PROPETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS	16
ARTICLE 19 – REFECTIONS DES FOUILLES	16
ARTICLE 20 – REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE REFECTIONS DES REVETEMENTS DE SURFACE	17
ARTICLE 21 - CONTROLE DE LA QUALITE DES REFECTIONS	17
ARTICLE 22 – CABLES AERIENS	17
CHAPITRE IV – PLANTATIONS ET ESPACES VERTS	19
ARTICLE 23 – PROTECTIONS DES PLANTATIONS ET DES ESPACES VERTS	19
CHAPITRE V -SANCTIONS	20
ARTICLE 24	20
ARTICLE 25	20
ARTICLE 26	20
ARTICLE 27	20

ARTICLE 28	20
ARTICLE 29	20
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	22
ARTICLE 32 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	22
ARTICLE 33 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS	22
ARTICLE 34 – ENTREE EN VIGUEUR	22
ARTICLE 35 – EXECUTION DU REGLEMENT	22
ANNEXE 1 – STRUCTURES POUR LES REFECTIONS DE FOUILLES	24
ANNEXE 2 – INTERDISTANCES REGLEMENTAIRES ENTRE LES RESEAUX	28
ANNEXE 3 – COMPACTAGE DES TRANCHEES – OBJECTIF DE DENSIFICATION	29
ANNEXE 4 – LISTE ET STATUT DES VOIES	30
ANNEXE 5 – MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE POUR TRAVAUX PROGRAMMABLES OU NON PREVISIBLES	39
ANNEXE 6 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	40

CHAPITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT – DEFINITIONS

Le présent règlement de voirie a pour but de fixer les dispositions administratives, financières et techniques applicables à l'exécution de tous travaux ayant emprise sur le domaine public routier communal de la ville de Saint-Cloud et mettant en cause son intégrité.

Il concerne notamment l'implantation ainsi que l'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, ...) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc...).

Les travaux considérés sont classés en trois catégories à savoir :

1. Les travaux programmables comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de la réunion de coordination des travaux explicitée à l'article 2 du présent règlement.
2. Les travaux non prévisibles comprenant les interventions qui ne sont pas connues lors de la réunion de coordination précitée (par exemple celles subordonnées à la commande d'un client).
3. Les travaux urgents indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens lorsque pèse sur celle-ci une menace immédiate et avérée.

Se situent hors du champ d'application du présent règlement d'une part les occupations superficielles du domaine public qui ne nécessitent pas de travaux, d'autre part l'ouverture des accès (tels que regards, tampons, trappes, ...) aux réseaux pour effectuer l'entretien ou certaines modifications de ceux-ci.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent règlement sont dénommées « les intervenants » appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit, les opérateurs de télécommunication.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés « les exécutants ».

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL OU LE SOUS-SOL DES VOIES PUBLIQUES ET DE LEURS DEPENDANCES

Une procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de ses dépendances est instituée conformément au à l'article L 115-1 du Code de la voirie routière.

Chaque intervention touchant le domaine public fait au préalable l'objet de tout ou partie des formalités suivantes :

- demande de renseignements sur le projet ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) ;
- accord technique préalable ;
- arrêté de police autorisant les travaux sur la voie publique ;
- avis d'ouverture et de fermeture de chantier ;

2.1. – La coordination des travaux considérés s'effectue, selon un degré de précision croissant, dans des cadres successivement triennal et annuel.

2.2. – Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année à Monsieur le Maire sous pli recommandé avec accusé de réception, et cela au plus tard le 1er décembre, les programmes de leurs projets de travaux programmables.

Deux semaines au moins avant cette date, Monsieur le maire porte à la connaissance des intervenants les projets de réfection ou de réaménagement des voies communales pour l'année à venir.

2.3. – Les programmes que les intervenants sont tenus de communiquer à Monsieur le Maire, comme il est dit à l'article 2.2. ci-dessus, se présentent sous deux formes :

- un programme triennal par échéances annuelles ;
- un programme annuel de l'année à venir ;

2.4. – Le programme triennal n'a qu'une valeur indicative. Il peut être actualisé tous les ans à l'exception de la 1^{ère} année du programme.

Ce programme triennal doit comporter :

- l'année prévisionnelle de réalisation des différents travaux ;
- les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci ;
- la nature des travaux projetés ;
- la localisation de leurs emprises (sur trottoir ou sur chaussée) ;
- la durée approximative de chaque intervention.

2.5. – Le programme annuel procède du programme triennal et précise les informations exigées au titre de ce dernier.

Il indique les différents travaux et leurs dates d'exécution (au mois près) pour chaque trimestre de l'année considérée.

Il contient également pour chacune des interventions projetées : un plan de situation, un plan masse faisant apparaître l'emprise des travaux sur la voirie (localisation des fouilles sur trottoirs,

chaussées, espaces verts, traversées de chaussées, ...) et les contraintes qui en résultent pour les déplacements (éventuelle déviation des piétons, incidences sur le trafic routier, les lignes d'autobus, ...) ainsi que les dates de démarrage et de fin des opérations.

2.6. – Le calendrier annuel des travaux à exécuter sur les voies publiques communales est établi par le Maire. Il est notifié au plus tard le 31 Décembre à tous les intervenants.

2.7. – L'ensemble des intervenants et des services municipaux concernés (Ville, Police Municipale, ...) se réunissent chaque année au cours du mois de décembre pour présenter et synchroniser en concertation leurs programmes trimestriels respectifs. Ces réunions de coordination sont présidées par le Maire (ou son représentant) ; il en est dressé un procès-verbal lequel est ensuite notifié à tous les participants qui doivent en retourner un exemplaire à la Ville après signature.

2.8. – En ce qui concerne les travaux non prévisibles, l'accord sur les dates d'exécution de ceux-ci doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

2.9. – En ce qui concerne les interventions urgentes, elles peuvent être exécutées immédiatement. Toutefois, les intervenants ont alors obligation d'en informer le Maire par télécopie, téléphone ou courriel dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 3 – PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux redevances fixées par délibération du Conseil municipal.

Aussi toute occupation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par Monsieur le Maire de Saint-Cloud.

Il est précisé que les opérateurs de télécommunications doivent joindre à toute demande de permission de voirie une copie de leur licence d'exploitation, une copie de l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel leur attribuant ladite licence et un extrait du K. bis.

Les concessionnaires ainsi que les occupants par conventions ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie préalable.

ARTICLE 4 – ACCORD TECHNIQUE

Un intervenant ne peut exécuter de travaux programmables ou non programmables (tels que définis à l'article 1 du chapitre préliminaire du présent règlement) sur les voies ouvertes à la circulation publique s'il n'a reçu au préalable de la part de la Ville un accord technique qui en fixe les conditions d'exécution.

Cet accord technique est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Les intervenants n'étant pas soumis à l'accord technique préalable devront déposer une autorisation d'ouverture de chantier. Les dispositions correspondantes sont indiquées à l'article 12 du présent règlement.

Aucune intervention n'est autorisée sur les chaussées ainsi que sur les trottoirs et terre-pleins des voies ou tronçons de voies ayant fait l'objet d'une réfection définitive complète **depuis moins de trois ans**. Toutefois, au vu de demandes de dérogation exceptionnelle à cette règle accompagnées de justifications techniques suffisamment probantes, l'autorisation peut être accordée mais uniquement dans les cas suivants :

- création de branchement pour l'alimentation d'un immeuble ;
- travaux consécutifs à un changement de propriétaire, de locataire ou d'affectation de l'immeuble raccordé ;
- interventions pour assurer la sécurité d'un tiers (travaux urgents).

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande conforme au modèle annexé laquelle doit être en outre accompagnée d'un dossier indiquant :

- l'objet et la situation des travaux ;
- la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation durant le chantier ;
- deux plans précis au 1/200^{ème} dans la mesure du possible faisant apparaître :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques ;
 - l'implantation des arbres existants ;
 - le tracé des canalisations, réseaux et galeries souterraines (par exemple : les galeries techniques...) implantés dans le sous-sol. Ces informations sont précisées dans la mesure où le demandeur a pu avoir accès aux fonds de plans correspondants ;
 - le tracé en couleurs des travaux à exécuter.
- la date souhaitée de début des travaux ainsi que la durée prévisionnelle de ceux-ci

L'échange de plans entre la Ville et les intervenants se fera sur support informatique dans un format compatible avec les logiciels utilisés par la Ville, y compris les logiciels bureautiques.

ARTICLE 6 – DELAIS DE PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique au Maire.

Lorsque la demande d'accord technique émane d'un gestionnaire de réseaux, elle doit être adressée par ledit gestionnaire ou par son Maître d'œuvre. Dans tous les cas, la demande doit mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

La demande d'accord technique doit parvenir au Maire au moins 15 jours avant la date souhaitée de démarrage des travaux

La Ville faire parvenir sa réponse au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer le Maire par télécopie et cela dans un délai maximum de 24 heures suivant l'intervention.

ARTICLE 7 – PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions relatives aux modalités techniques d'intervention sur la voirie prévues et contenues dans l'accord technique ; si tel n'était pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique.

L'accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers. Toute modification majeure du projet (par exemple : modification de tracés, changement de techniques de pose des réseaux, ...) doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 8 – DELAIS DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique ainsi délivré n'est valable qu'autant que la procédure de coordination définie au présent règlement (article 2) ait été rigoureusement respectée.

Tout accord technique expire de plein droit après un délai de 12 mois pour les travaux programmables ramené à 6 mois pour les travaux non programmables (délais comptés à partir de la date de notification de l'accord à l'intervenant).

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée des plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord technique initial avec mention de la date de notification.

ARTICLE 9 – MISE HORS SERVICE DES RESEAUX

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la Ville.

Dans le cas de travaux de rénovation d'un réseau, impliquant l'abandon du réseau ancien, le gestionnaire devra déposer ce réseau, sauf avis contraire de la Ville.

CHAPITRE II – MESURES PREPARATOIRES **AU DEMARRAGE DES TRAVAUX**

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

Des panneaux très visibles doivent être mis en place par l'intervenant au moins 48 heures avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, le nom du maître d'Œuvre de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur exécutant.

Ces panneaux sont maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de travaux urgents.

ARTICLE 11 – AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie et de police, permettant la pose d'échafaudages, de palissades, d'installation d'engins de chantier, -tels que compresseurs et groupes électrogènes notamment- qui font l'objet de prescriptions particulières.

L'intervenant doit aussi le cas échéant solliciter les autorisations des concessionnaires et administrations utilisant le sous-sol (par exemple à l'occasion de la mise en place d'un engin de levage).

ARTICLE 12 - MESURES DE POLICE D'ACCOMPAGNEMENT (circulation, stationnement,)

12.1. - Un arrêté municipal (préfectoral pour les routes départementales) prescrit, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les modalités de réalisation des travaux et les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdictions de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestage des autobus, etc...) sont définies, au cas par cas, dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville -Ville, police municipale-, l'intervenant, l'exécutant et, si besoin, la R.A.T.P, le Conseil général, les Sapeurs Pompiers ainsi que toute autre personne concernée par les travaux.

L'intervenant a l'obligation de mettre en place (au moins 48 heures à l'avance), de surveiller et d'entretenir (de jour comme de nuit) l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire informant les usagers des mesures de police d'accompagnement précitées.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois et demi, le concessionnaire pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (entreprise intervenante, Ville, services de polices, R.A.T.P. s'il y a lieu, etc ...) dans le but de contrôler le bon déroulement de ceux-ci.

12.2. - S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des signaux tricolores d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement de ces signaux devra être défini en liaison avec

la Ville pour l'adapter aux cycles des feux de circulation permanents existants sur des carrefours de proximité.

12.3. - En aucun cas l'intervenant ne peut fermer une chaussée à la circulation automobile, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la Ville et en l'absence d'arrêté municipal le prévoyant expressément.

En conséquence il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversée d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives (par moitié ou par tiers de chaussée selon la largeur de celle-ci et la configuration des lieux) de façon à ne pas interrompre le trafic automobile.

ARTICLE 13 – MOBILIER ET MATERIEL URBAINS

13.1. - Le mobilier et le matériel urbains (abribus, candélabres, bancs publics, poubelles, garde-corps, piquets anti-stationnement, etc...) situés dans le périmètre d'un chantier doivent être, avant le démarrage de celui-ci, protégés avec le plus grand soin par l'intervenant

13.2. - Dans l'hypothèse où l'exécution d'un chantier réclame la dépose provisoire de mobilier ou matériel urbains les frais consécutifs à l'enlèvement et au remontage de ces derniers sont à la charge exclusive de l'intervenant.

Par ailleurs, -sauf autorisation expresse donnée par la Ville - ledit intervenant ne peut procéder directement aux opérations de dépose et de repose de ce mobilier.

Toutes interventions sur les abribus sont de la compétence de la société concessionnaire qui en est propriétaire.

ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Préalablement à l'exécution de chaque chantier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux et cela à ses frais.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

ARTICLE 15 – PROTECTION DES FOUILLES – SECURITE DES TIERS

L'intervenant est en tout état de cause responsable de son chantier conformément aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux autres textes en vigueur.

15.1. - Toutes les fouilles et tranchées doivent être obligatoirement ceinturées au moyen de barrières équipées de dispositifs rétro-réfléchissants permettant de s'opposer efficacement à la chute des tiers.

La hauteur de ces barrières ne peut jamais être inférieure à 1 mètre.
L'intervenant a l'obligation de maintenir dans un parfait état de propreté le barriérage mis en place. A cet égard il devra veiller à l'effacement systématique de tout éventuel graffiti ou affichage « sauvage ».

15.2. - L'intervenant a l'obligation de maintenir l'accès aux garages et immeubles riverains par le moyen de ponts métalliques solidement mis en place au dessus des fouilles creusées à l'aplomb des accès en question.
Les ponts destinés à assurer le passage des piétons ne peuvent avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

15.3. - L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sois –chaussées ou trottoirs- sur lesquels ils ont été placés et être de surcroît parfaitement stable. La résistance des platelages considérés est proportionnée à la charge du trafic qu'ils ont à supporter.

15.4. - L'intervenant est, d'une façon générale, tenu de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et cela en dehors des chaussées par le moyen de tout dispositif adapté au site (barrières, passerelles, platelages, etc...).

Ainsi lorsque les travaux ont une emprise sur un trottoir, l'intervenant doit y conserver un passage large d'au moins 1,40 m.

En cas d'impossibilité, il devra soit aménager en rive de chaussée un « contre-trottoir » également large d'au moins 1,40 m -au même niveau que le trottoir existant- et séparé de la voie de circulation par un barriérage de protection soit dévier les piétons vers le trottoir opposé par le moyen de passages piétons et de fléchages réglementaires, selon la configuration des lieux et l'avis de la Ville.

15.5. - L'intervenant doit respecter en toutes circonstances le règlement en vigueur en vue d'assurer de jour comme de nuit la sécurité du chantier dont il a la charge.

A cet égard, il est tenu notamment :

- de mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche ainsi qu'une signalisation de position réglementaires, efficaces et appropriées au site et en cas de besoin une signalisation de prescription et de jalonnement répondant aux mêmes conditions. L'ensemble de cette signalétique doit être surveillée et entretenue par l'intervenant qui en est seul responsable.
- de clôturer au moyen de barrières pleines de 1 mètre de hauteur les zones de chantier.

15.6. - Tous les dispositifs de signalisation temporaire et de protection doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 16 – EXECUTION DES TRAVAUX DE V.R.D.

16.1. Longueur maximale des tranchées

La longueur de l'ouverture d'une tranchée longitudinale ne peut excéder **50 mètres de tranchée non remblayée**. Les cas particuliers nécessitant une plus grande longueur d'ouverture sont réglés en concertation avec la Ville.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des ouvrages à implanter.

16.2. Découpe des bords de tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tous moyens permettant d'éviter la détérioration du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille (scies circulaires, bèches pneumatiques ...).

Dans le cas d'une assise rigide en béton, le découpage est à réaliser à l'aide d'une scie circulaire en vue d'obtenir un sciage oblique avec un angle de 10° environ par rapport à la verticale.

En ce qui concerne les revêtements autres que les enrobés, -par exemple ceux en dallage, pavage, etc.- l'intervenant devra contacter la Ville qui lui donnera les instructions techniques spécifiques pour intervenir sur ces types de revêtements.

16.3. Profondeur des réseaux

L'implantation des réseaux souterrains neufs doit être effectuée à des profondeurs minimales conformes aux prescriptions de la norme NF P 98-331.

Sauf impossibilité technique (que l'intervenant devra justifier) liée à la configuration des lieux, les réseaux seront protégés selon la réglementation en vigueur.

16.4. Matériaux extraits des tranchées

Les déblais provenant des corps de chaussées et trottoirs sont systématiquement évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et cela le jour même où le terrassement est réalisé (sauf dérogation expresse qui pourrait être donnée dans des cas particuliers par la Ville).

L'intervenant a la charge d'assurer le nettoyage systématique des abords de son chantier.

Les revêtements de surface constitués par des dalles ou des pavés et qui seraient réutilisables ainsi que certains mobiliers urbains doivent être stockés par l'intervenant conformément aux consignes de la Ville.

Il est par ailleurs interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., qui pourraient perturber d'éventuelles détections magnétiques ultérieures.

16.5. Découvertes d'objets et de vestiges

En cas de découverte de vestiges, l'intervenant devra cesser les travaux en cours.

Il ne pourra sous aucun prétexte toucher ces vestiges et devra avertir au plus vite le commissariat de police local ainsi que la Ville.

Sauf preuve contraire, les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles dans l'emprise du domaine public communal sont la propriété de la Ville et cela sous réserve des dispositions du Code civil relatives aux droits de l'inventeur.

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement à la Ville les berceaux de caves, anciens puits ou autres ouvrages souterrains abandonnés qu'il pourrait découvrir à l'occasion de travaux de terrassement.

16.6. Engins et matériels de chantiers

Est interdite l'utilisation d'engins de chantier dont les chenilles ou les bécquilles de stabilisation ne seraient pas dotées des protections nécessaires afin de préserver le domaine public routier contre tous risques de dégradations.

D'autre part ces engins doivent répondre aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs d'insonorisation.

16.7. Armoires techniques

Les implantations précises des armoires techniques et du mobilier urbain (cabines téléphoniques, boîtes à lettres, ...) doivent être définies en concertation avec la Ville.

Il est précisé que les opérations d'entretien et de maintenance régulières des armoires techniques implantées sur le domaine public sont à la charge des gestionnaires de ce matériel.

16.8. Protection des réseaux

Tout nouveau réseau souterrain, de quelque nature qu'il soit, est obligatoirement muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique permettant d'identifier le réseau dont il s'agit. Cette obligation n'est pas applicable pour les câbles ou conduites mis en place par forage, lesquels doivent être cependant insérés dans un fourreau de protection sauf impossibilité technique que l'intervenant sera tenu de justifier.

16.9. Boucles de détection pour Signalisation tricolore

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de boucles de détection de trafic routier (reliées à la signalisation tricolore) installées dans le revêtement des chaussées il est tenu d'en aviser la Ville. En cas de dommages causés à ces boucles par l'intervenant, et dès lors que sa responsabilité est démontrée, ce dernier prendra en charge les frais de remise en état de l'installation, la réparation de l'installation considérée étant effectuée par le bailleur de la Ville.

16.10. Bornes, douilles, cloutage, repères d'information géographique, bouches d'incendie, ouvrages concessionnaires

Les bornes ou autres repères, en particulier les repères de nivellement, douilles, cloutage pour la délimitation des terrasses de café, sont à préserver sur le terrain. Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra la Ville seule habilitée à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra au aucun cas arracher de tels repères ou douilles. Il lui est par ailleurs strictement interdit de les déplacer ou de les redresser lui-même.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique tels que bouches à clef des canalisations d'eau, siphons de gaz, accès aux postes transformateurs d'énergie électrique, tampons de regards d'égouts, chambres de télécommunications, bouches

d'incendie, etc...doivent impérativement demeurer à la fois visibles et accessibles en toutes circonstances.

16.11. Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés sur trottoir ou chaussée doivent présenter des caractéristiques conformes aux réglementations en vigueur.

S'agissant des nouveaux tampons de chambres ayant emprise sur les trottoirs, ils doivent être obligatoirement en fonte ductile ou constitués d'un matériau identique à celui du revêtement environnant.

16.12. Inter distances entre les réseaux

Les intervenants ont l'obligation d'implanter leurs réseaux et ouvrages souterrains en se conformant strictement aux règles techniques ainsi qu'aux règles de l'art et de sécurité en vigueur. Si les inter-distances réglementaires entre les réseaux (rappelées dans l'annexe jointe) ne peuvent pas être respectées, l'intervenant en avise aussitôt les autres occupants du domaine public concernés, afin d'étudier en concertation une solution technique alternative (par exemple en ayant recours à des protections renforcées).

Dans le cas de réseaux implantés sous des ouvrages d'art, un compte-rendu comportant un croquis et/ou une photo est établi par l'intervenant puis communiqué aux personnes concernées ainsi qu'aux services compétents chargés de la gestion desdits ouvrages.

Dans tous les cas, les ouvrages devront respecter un écartement minimum de 20 cm pour éviter les frottements préjudiciables, susceptibles à terme de poser problèmes.

16.13. Pose de réseaux sans tranchées

La pose de réseaux au moyen de procédés techniques autres que l'ouverture de tranchées à ciel ouvert (forage dirigé, fonçage, fusée pneumatique, etc..) peut être autorisée par la Ville. Ce mode de pose est du reste préconisé notamment pour les chantiers touchant des voies à fort trafic ou des chaussées en parfait état.

16.14. Dispositifs d'étaisage

Les fouilles doivent être étagées au moyen de dispositifs (bastaings, planches,...) propres à prévenir les glissements de terrain.

Les dispositifs d'étaisement à mettre en place sont obligatoirement à adapter en fonction notamment de la profondeur de la tranchée, de la nature du sous-sol et des charges de circulation transitant sur la voie où le chantier se déroule.

Par ailleurs, un étaisage devra être mis en place lors de la réalisation de travaux à proximité ou en traversée de chambres concessionnaires ou de regards divers. Ce, afin de soutenir les ouvrages en question pendant les travaux, y compris toute sujétion relative au soutien des réseaux afférents.

Tous les dispositifs d'étaisage devront être déposés à la fin des travaux pendant les opérations de remblaiement, aucun coffrage ou étaisement perdu n'est permis.

16.15. Protections vis à vis des ouvrages environnants et de la voirie

L'intervenant doit prendre les précautions appropriées afin de ne pas endommager les dispositifs d'écoulement des eaux ainsi que les canalisations et réseaux souterrains existants. Il est tenu de se conformer à toutes les mesures conservatoires qui pourront lui être indiquées dans ce but par la

Ville et il sera responsable des dégradations qu'il viendrait à occasionner si sa responsabilité est engagée.

D'une manière générale, l'intervenant doit maintenir en permanence toutes les fonctions de la voirie (et notamment le drainage des eaux comme il est dit ci-dessus) par le moyen de dispositifs adaptés aux travaux en cours.

ARTICLE 17 - REMBLAIEMENTS

Les structures à mettre en œuvre pour les réfections de fouilles ainsi que la densité des couches qui les constituent sont définies en annexe ci-après ; les intervenants sont tenus de s'y conformer sauf prescriptions particulières dûment mentionnées dans l'accord technique.

Le percement sous les bordures de trottoirs ou de terres-pleins devra être comblé avec des matériaux conformes à ceux qui seront indiqués à l'intervenant par la Ville.

D'une façon générale aucun matériau destiné au remblaiement des fouilles ne peut être mis en œuvre s'il n'a pas été préalablement accepté par la Ville.

17.1. Remblaiement sous trottoirs

Les matériaux argileux -en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres- sont systématiquement évacués sauf dans des cas particuliers (ex : arbres isolés...). Il y a lieu de privilégier pour le remblaiement des tranchées localisées sur trottoirs l'utilisation de matériaux recyclés ou de matériaux sableux en référence à la norme NF P 11-300, ou de réutiliser les matériaux extraits desdites tranchées, après accord express donné par la Ville, en les mettant en œuvre conformément à la Notice Technique « compactage des remblais de tranchées » citée à l'article 17.3. ci-dessous.

La qualité et le type des matériaux de remblai ainsi que les obligations de mise en œuvre de ces remblais seront systématiquement conformes aux spécifications données en annexes 1 à 3 du présent règlement.

17.2. Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

La réutilisation des déblais pour remblayer des tranchées ayant leurs emprises sur chaussées ou aires de stationnement est interdite, sauf accord express donné par la Ville -dans ce cas les remblais seront alors mis en œuvre suivant les règles de l'art-.

S'agissant des voies supportant un trafic automobile inférieur ou égal à la classe T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés conformément aux prescriptions techniques de la Ville.

Pour les remblais situés entre les cotes 0 et 0,80 m, la réutilisation de matériaux existants nécessite impérativement une étude préalable d'identification des sols laquelle devra être fournie par l'intervenant à la Ville avant le démarrage des travaux.

La qualité et le type des matériaux de remblai ainsi que les obligations de mise en œuvre de ces remblais seront systématiquement conformes aux spécifications données en annexes 1 à 3 du présent règlement.

17.3. Compactage

Dès la fin des travaux l'intervenant doit procéder au remblaiement de ses tranchées en respectant les prescriptions de la Notice Technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994 « Compactage des remblais de tranchées » et de tous textes ultérieurs qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Les intervenants peuvent, sous réserve de l'accord express de la Ville, mettre en œuvre des matériaux auto-compactants, selon la nature des matériaux encaissants et après une analyse de ceux-ci ; le remblai auto-compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai doit être exécutée conformément au Guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto-compactants » ou de tous textes ultérieurs qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

ARTICLE 18 – PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) y est interdit sauf dérogation expresse donnée par la Ville.

Toute surface tachée du fait des travaux, par des huiles, ciment ou autres produits, est obligatoirement intégrée aux zones que l'intervenant est tenu de réfectionner de façon définitive à ses frais.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ainsi que l'effacement des marques au sol pour le repérage préalable des réseaux souterrains.

ARTICLE 19 – REFECTIONS DES FOUILLES

19.1. - L'ensemble des travaux de réfection de fouilles ouvertes sur le domaine public sont effectués par les intervenants eux-mêmes.

La réfection d'une fouille doit avoir au moins la même durée de vie que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée dans des conditions normales d'utilisation. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

Les réfections des fouilles et tranchées doivent être exécutées conformément aux coupes types figurant en annexe technique du présent règlement.
La date de l'avis de fermeture du chantier constitue le point de départ du délai de la garantie de la réfection de fouille.

19.2. Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers.

Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par la Ville en concertation avec l'intervenant. Il ne peut en tout état de cause excéder 2 mois.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions de la Ville.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai ; l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionné à titre provisoire.

19.3. Réfection définitive

La réfection définitive d'une fouille a pour but de reconstituer le domaine public dans son état initial y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante (passages piétons, emplacements de stationnement payant, flèches directionnelles, lignes zig-zag d'autobus, etc.).

Le coût financier de cette réfection est pris en charge par l'intervenant.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de la Ville notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption des travaux.

L'intervenant doit informer la Ville de l'achèvement des réfections dont elle a la charge.

ARTICLE 20 – REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE REFECTIONS DES REVETEMENTS DE SURFACE

Dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surface homogènes et durables celles ci doivent intégrer :

- des « sur-largeurs » par rapport aux bords de la fouille - de + 10 cm sur les chaussées et les trottoirs ;
- les périmètres qui auraient été dégradés aux abords immédiats du chantier et en liaison avec l'exécution de celui-ci.

Il est précisé qu'au cas où les revêtements auraient été dégradés à l'occasion des travaux (par exemple revêtements soulevés lors du terrassement) le calcul des « sur-largeurs » indiquées ci-dessus s'effectue alors à partir des limites extérieures des zones dégradées.

ARTICLE 21 - CONTROLE DE LA QUALITE DES REFECTIONS

Les intervenants ont l'obligation d'effectuer, durant les travaux de réfection de leurs tranchées, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais qui pourront être demandés par la Ville en vue de justifier la qualité des travaux en question. Les résultats de ces essais ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été effectués devront être communiqués à la Ville.

La Ville a la faculté de procéder ou faire procéder à ses frais à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant.

ARTICLE 22 – CABLES AERIENS

Les câbles aériens sont interdits en règle générale sur la ville.

Toutefois, dans l'hypothèse où un chantier nécessiterait à titre exceptionnel l'installation d'un câble aérien, celle-ci doit être expressément autorisée par la Ville. Le câble en question ne peut être positionné à une hauteur inférieure à 3,50 mètres du niveau du trottoir (et à 6 mètres au cas où il

surplomberait la chaussée) ; de plus il doit être situé à 0,80 m en retrait par rapport aux bordures des trottoirs -ou à la limite extérieure des barrières des contre-trottoirs.

CHAPITRE IV – PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

ARTICLE 23 – PROTECTIONS DES PLANTATIONS ET DES ESPACES VERTS

Les travaux à proximité des plantations et des espaces verts devront être exécutés conformément à la norme NF P 98-332.

23.1. - En cas de nécessité, les plantations d'alignement doivent être protégées du choc, des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins.

L'intérieur de l'enceinte est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier sont aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

De plus, les sols sur un diamètre de 1 m autour des arbres devront être protégés de quelque manière que ce soit, afin d'éviter tout tassement qui pourrait engendrer des asphyxies racinaires.

23.2. - Seule la Ville est habilitée à intervenir pour des opérations de suppression de racines, sur demande du permissionnaire. Les frais d'intervention correspondants sont à la charge de ce dernier.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il doit être passé sur les plaies, après rafraîchissement de la blessure, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle de la Ville informée aussitôt.

Si toutefois les blessures causées au végétal étaient de nature à le rendre dangereux, l'abattage, l'essouchage et le remplacement seraient effectués à la charge du permissionnaire sous le contrôle de la Ville.

23.3. - Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, la Ville doit être prévenue par le responsable de travaux afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets, et ceci en temps suffisant.

23.4. - Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Il en est de même pour les dépôts d'hydrocarbure.

23.5. - En toute occasion, le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données par les représentants de la Ville.

23.6. - Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322.1 et 322.2 du Code pénal.

23.7. - Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisations spéciales. Ils doivent être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord de la Ville.

23.8. - En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

CHAPITRE V -SANCTIONS

ARTICLE 24

Dans le cas où l'intervenant ne respecte pas les prescriptions édictées aux articles 17 à 23 ci-dessus, la Ville peut après mise en demeure procéder ou faire procéder d'office aux travaux de remblaiement provisoire et cela aux frais de l'intervenant en cause.

ARTICLE 25

Si, l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville, le Maire peut édicter un arrêté ordonnant l'arrêt de ces travaux.

ARTICLE 26

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou qu'ils présentent soit des malfaçons soit des caractéristiques contraires aux prescriptions techniques définies par le présent Règlement, la Ville met immédiatement en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Si l'intervenant n'obtempère pas dans les délais fixés par la mise en demeure, la Ville peut alors, aux frais de l'intervenant, procéder ou faire procéder à l'exécution d'office de la reprise des travaux de réfection dans les conditions fixées par le présent Règlement.

L'exécution d'office évoquée à l'alinéa précédent est aussitôt engagée à l'initiative de la Ville, sans mise en demeure préalable de l'intervenant, lorsque la sauvegarde de la sécurité des déplacements le commande de façon urgente.

ARTICLE 27

Si, après la réfection définitive effectuée par l'intervenant et avant le terme du délai de garantie de celle-ci, des désordres venaient à se produire dus à des malfaçons, l'intervenant serait tenu -à la suite d'un constat contradictoire et d'une mise en demeure de la Ville- de réaliser à ses frais une nouvelle réfection dans les règles de l'art.

ARTICLE 28

Dans l'hypothèse où les travaux de réfection sont exécutés d'office par la Ville les sommes que la collectivité est en droit de réclamer à l'intervenant comprennent, outre le prix desdits travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

ARTICLE 29

Le prix des travaux exécutés d'office -dans les conditions prévues aux articles ci-dessus - est calculé en fonction des prix unitaires fixés par le Conseil Municipal sur la base des prix contenus dans les marchés de travaux de même nature passés par la Ville.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est pareillement fixée par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, ce taux de majoration ne peut excéder les seuils déterminés par le Code de la Voirie Routière : à savoir 20 % du coût de l'intervention pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2.286,74 €, 15 % pour la tranche comprise entre 2286,89 € et 7.622,45 € et 10 % pour la tranche au delà de 7.622,45 €.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a obligation de transmettre l'ensemble des dispositions du présent règlement à chaque personne civile ou morale à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 32 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

La Ville de Saint-Cloud se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes dans le but de constater et sanctionner toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 33 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'autorisation de réaliser les travaux qui lui est délivrée en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui viendraient à se produire en liaison avec le déroulement de son chantier.

L'intervenant garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 34 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 35 – EXECUTION DU REGLEMENT

Madame le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de la Ville de Saint-Cloud, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Cloud, le

16 MAI 2012

Pour le maire de Saint-Cloud
et par délégation
Hervé SOULIÉ
maire adjoint



ANNEXES

ANNEXE 1 – STRUCTURES POUR LES REFECTIONS DE FOUILLES

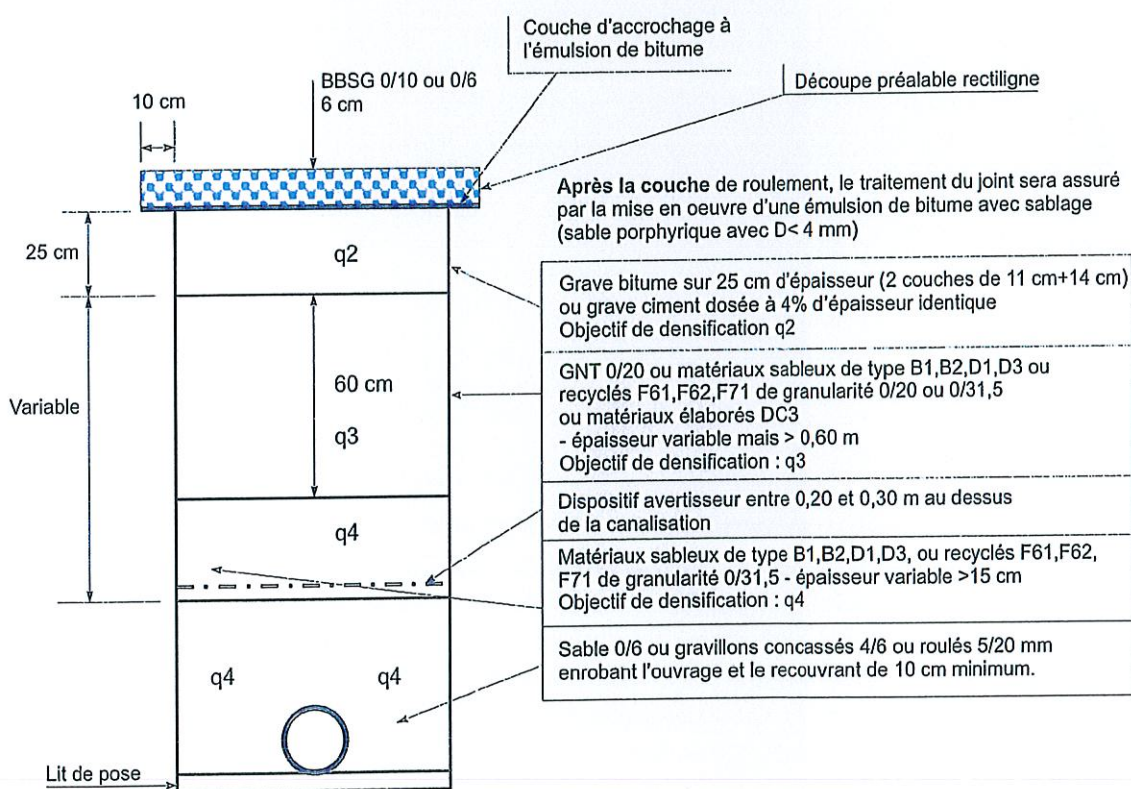
I – CHAUSSEES

La couverture minimale des réseaux doit être égale à 1 mètre pour les classes de trafic T0 à T1 et à 0,80 mètre pour les autres classes de trafic. Cette distance s'entend entre la génératrice supérieure de la conduite et la partie supérieure de la chaussée.

A – STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES, TRAFIC T0 À T1 (2 000 À 300 PL/JOUR)

Le remblayage de la tranchée sous chaussée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après.



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

La définition des objectifs de densification est donnée en annexe 3.

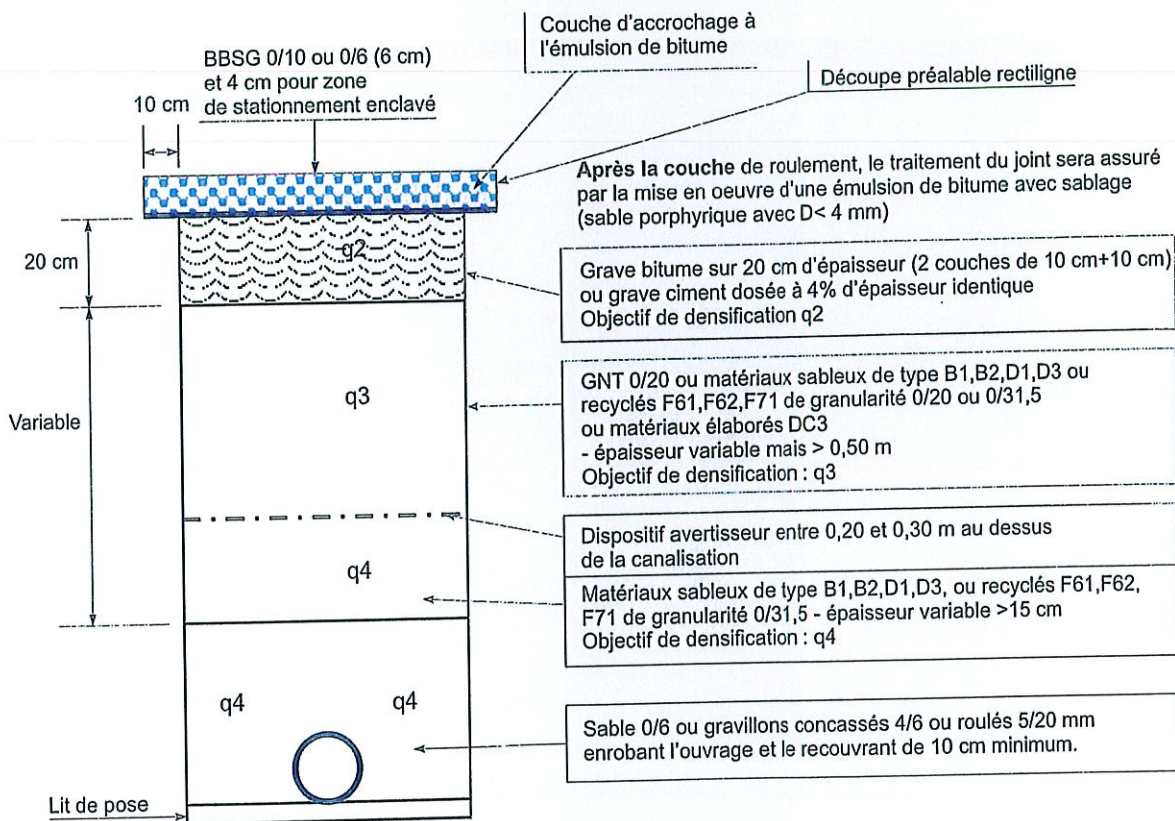
Les types de matériaux B1, B2, D1 et D3 sont indiqués dans la norme NF-P 11-300 pour la classification des matériaux.

Pour les matériaux élaborés DC3 : se référer au guide techniques pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

B – STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉES, TRAFIC T2 À T5 (300 À 0 PL/JOUR) ET STATIONNEMENT ENCLAVE

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après.



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage (sable porphyrique D < 4 mm).

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

La définition des objectifs de densification est donnée en annexe 3.

Les types de matériaux B1, B2, D1 et D3 sont indiqués dans la norme NF-P 11-300 pour la classification des matériaux.

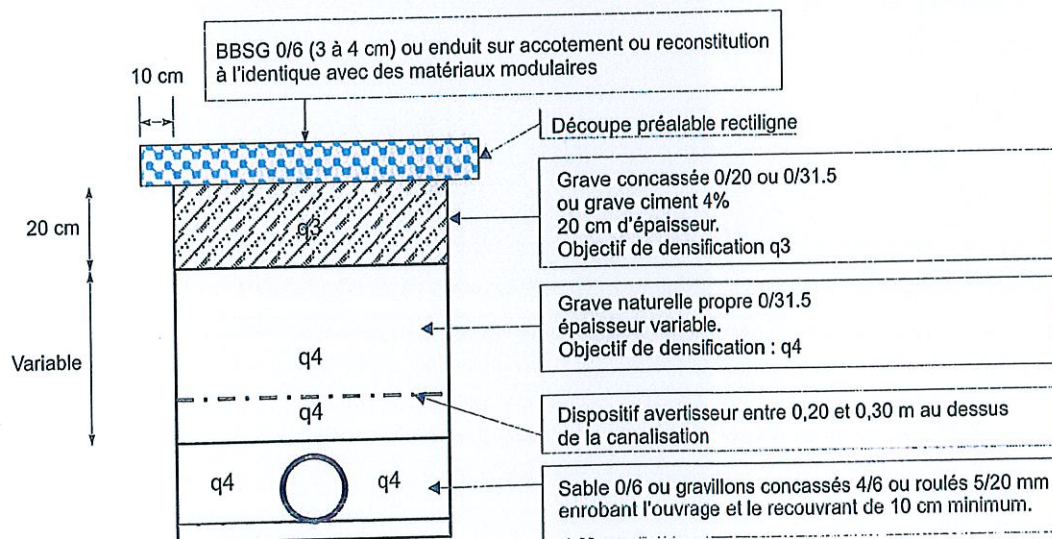
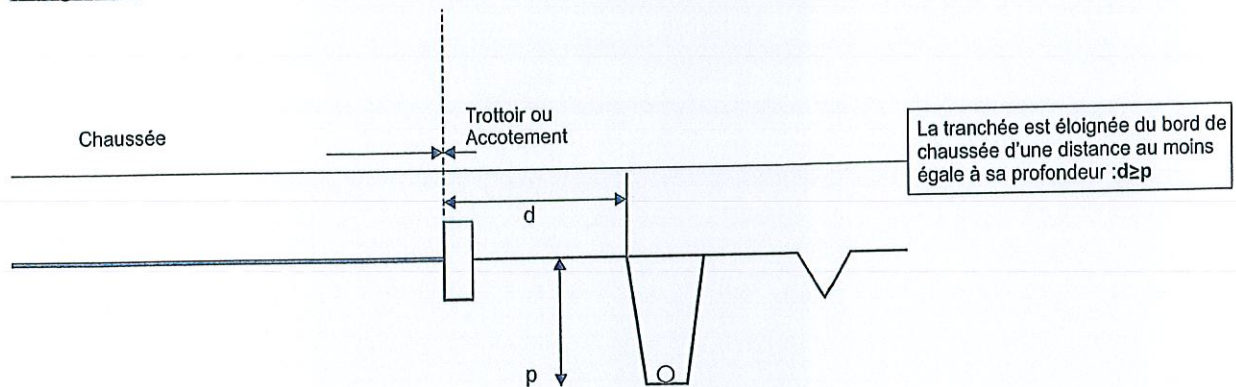
Pour les matériaux élaborés DC3 : se référer au guide techniques pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

II - TROTTOIRS

La couverture minimale des réseaux doit être égale à 0,60 mètre. Cette distance s'entend entre la génératrice supérieure de la conduite et la partie supérieure du revêtement.

STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS TROTTOIRS ET SOUS ACCOTEMENTS STABILISÉS

Cas général

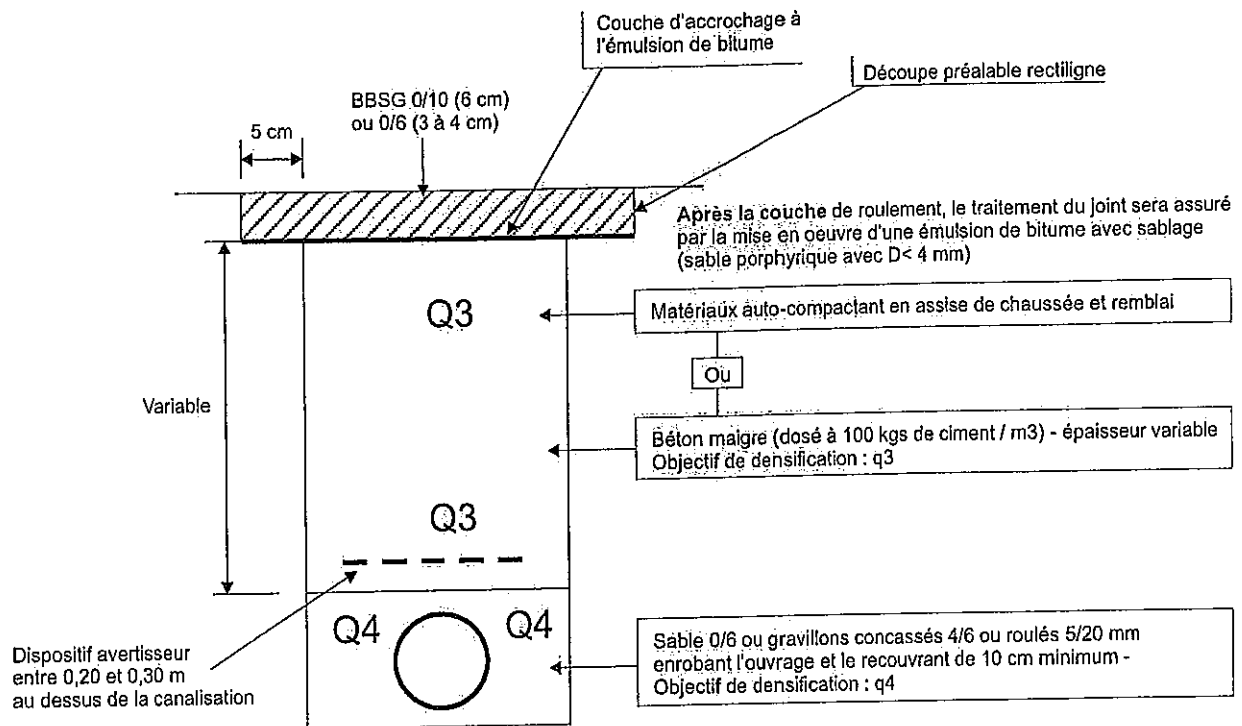


Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place. La dépose de certains matériaux en place tels que pavés et dallages doit être soignée pour une repose ultérieure.

III - TRANCHEE ETROITE BETON AUTOCOMPACTANT SOUS CHAUSSEE OU TROTTOIR

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après.



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 5 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

La définition des objectifs de densification est donnée en annexe 3.

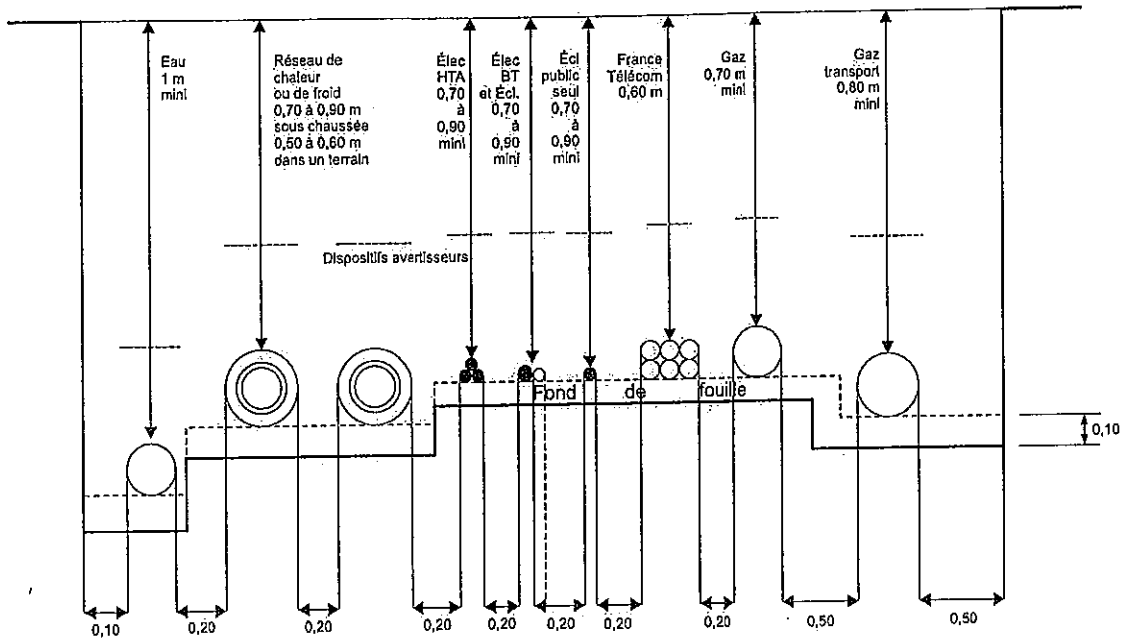
Il est obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation s'il est impossible de réaliser les enrobés à chaud le jour même.

L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risque de formation de trous, de nids de poule, arrachement de matériaux, tassement, granulats sur chaussée) notamment avant chaque week-end et jusqu'à la réfection définitive ;

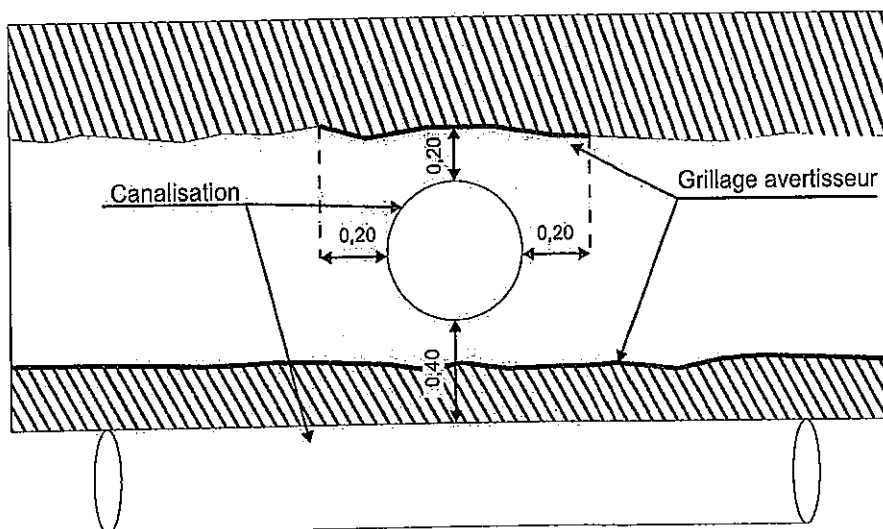
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée et au moins 0,60 mètre au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

ANNEXE 2 – INTERDISTANCES REGLEMENTAIRES ENTRE LES RESEAUX

I) Interdistances horizontales



I) Interdistances verticales



ANNEXE 3 – COMPACTAGE DES TRANCHEES – OBJECTIF DE DENSIFICATION

Objectifs de densification q4

Nature	Etat	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D1 D2 DC2	h m s	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
DC3	h m s	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.3		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4
F61 F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 30 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
F61 F62	m	e Q/L n V	15 60 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5	30	15 35 6 1.0	20 50 5 1.0	30 90 4 1.0	40 150 3 0.9	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
F61 F62	s	e Q/L n V	15 30 7 1.3	20 40 5 1.3	25 60 5 1.3	30		20 20 10 1.0	30 50 6 1.0	40		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
F71	h	e Q/L n V		20 65 4 1.3	25 125 3 1.5	30		15 30 5 1.0	20 65 3 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
F71	m	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 60 5 1.5	30			15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	20 35 4 0.9	25 45 4 0.9	30 45 4 0.9		15 15 4 0.4
F71	s	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		

Objectifs de densification q3

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D2	e Q/L n V	15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5	30	15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	
F71	e Q/L n V		15 25 8 1.3	20 40 8 1.5	25	15 20 10 1.0	20 30 7 1.0	30		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	
DC2	e Q/L n V	15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5	30	15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9			
DC3	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 8 1.5	25	15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30		15 25 10 0.9	20 30 10 0.9	25 40 7 0.9			

Objectifs de densification q2

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
DC2	e Q/L n V	15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5	30	15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 10 9 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9			
DC3	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 16 1.5	25	15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25		15 10 10 0.9	20 20 10 0.9	25 30 10 0.9			

ANNEXE 4 – LISTE ET STATUT DES VOIES

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Rue		Albert 1er		Bernard Palissy	Aqueduc	Communale	127,50
Rue		Alexandre	Coutureau	République	Armengaud	Communale	220,00
Avenue		Alfred	Belmontet	A. Moguez	Pommeraiie (passage de la)	Communale	70,00
Avenue		Alfred	Belmontet	Pommeraiie (passage de la)	Coteaux	Communale	50,00
Avenue		Alfred	Belmontet	Coteaux	Romand	Communale	65,00
Avenue		Alfred	Belmontet	Romand	Longchamp	Communale	237,50
Avenue		Alfred	Belmontet	Longchamp	Duval Le Camus (rond-point)	Communale	200,00
Avenue		Alfred	Belmontet	Duval Le Camus	Val d'Or	Communale	107,50
Rue		Alphonse	Moguez	Mont Valérien	voie SNCF	Communale	57,50
Rue		Alphonse	Moguez	A. Moguez (passage)	A. Belmontet	Communale	50,00
Rue		Alphonse	Moguez	A. Belmontet	Pommeraiie	Communale	80,00
Rue		Alphonse	Moguez	Pommeraiie	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	77,50
Rue		Anatole	Hébert	Dailly	Lessay	Communale	190,00
Rue		Anatole	Hébert	Lessay	Orléans	Communale	105,00
Rue		André	Chevriillon	Dailly	Béarn	Communale	325,00
Avenue	de l'	Aqueduc		Sénard	Bernard Palissy	Communale	37,50
Avenue	de l'	Aqueduc		Bernard Palissy	Albert 1er	Communale	37,50
Avenue	de l'	Aqueduc		Albert 1er	l'Yser	Communale	15,00
Avenue	de l'	Aqueduc		l'Yser	Marcel Dassault	Communale	60,00
Rue		Armengaud		A.Coutureau	Buzenval	Communale	500,00
Rue		Armengaud		Buzenval	Traversière	Communale	60,00
Rue		Aude		Dailly		Communale	60,00
Rue	de l'	Avre		Camp Canadien	Bucourt	Communale	425,00
Rue	de l'	Avre		Bucourt	République	Communale	100,00
Allée	de	Bad	Godesberg	Dailly	Rouen	communale	90,00
Rue	de	Béarn		Feudon	A. Chevriillon	Communale	317,50
Avenue		Bernard	Palissy	Sénard	Aqueduc	Communale	82,50
Avenue		Bernard	Palissy	Aqueduc	Verrerie	Communale	152,50
Avenue		Bernard	Palissy	Verrerie	Viris	Communale	160,00
Avenue		Bernard	Palissy	Viris	Longchamp	Communale	112,50
Avenue		Bernard	Palissy	Longchamp	Charles Blum	Communale	195,00
Avenue		Bernard	Palissy	Charles Blum	Val d'Or	Communale	150,00
Rue	du	Bois de	Boulogne	Calvaire	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	105,00
Rue		Bory	d'Arneix	Gate-ceps	A. Moguez	Communale	115,00
Rue		Bucourt		Buzenval	H. Régnault	Communale	255,00
Rue		Bucourt		H. Régnault	Avre	Communale	82,50
Rue	de	Buzenval		Camp Canadien	Jacoulet	Communale	140,00
Rue	de	Buzenval		Jacoulet	E.Tissot	Communale	125,00
Rue	de	Buzenval		E.Tissot	R. Weil	Communale	225,00
Rue	de	Buzenval		R. Weil	La Redoute	Communale	60,00
Rue	de	Buzenval		La Redoute	Girondins	Communale	125,00
Rue	de	Buzenval		Girondins	République	Communale	30,00

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Rue	de	Buzenval		République	Armengaud	Communale	240,00
Rue	du	Calvaire (haute)		Dailly	Trois Pierrots (chemins des)	Communale	392,50
Rue	du	Calvaire (basse)		Dailly	Trois Pierrots (chemins des)	Communale	412,50
Rue	du	Calvaire		Trois Pierrots (chemins des)	Bois de Boulogne	Communale	80,00
avenue		Caroline		Villarmains	République	Communale	135,00
Rue		Charles	Blum	Sénard	Bernard Palissy	Communale	115,00
Rue		Charles	Blum	Bernard Palissy	Marcel Dassault	Communale	110,00
Place		Charles	de Gaulle			Communale	
Rue		Charles	Lauer	Dailly	G. Latouche	Communale	95,00
Place	des	Cerisiers				Communale	
Avenue		Clodoald		Maréchal de l'attre de Tassigny	Romand	Communale	112,50
Avenue		Clodoald		Romand	Longchamp (rond-point)	Communale	135,00
Avenue		Clodoald		Longchamp (rond-point)	Duval le Camus	Communale	135,00
Avenue		Clodoald		Duval le Camus	Vignes	Communale	95,00
Avenue		Clodoald		Vignes	Val d'Or	Communale	125,00
Sente	du	Clos		République	Pozzo di Borgo	Communale	205,00
Rue	du	Commandant de Lareinty		Général Leclerc	Edeline	Communale	270,00
Rue	du	Commandant de Lareinty		Edeline	Gounod	Communale	157,50
Rue	de	Crillon		Gounod	Pozzo di Borgo	Communale	42,50
Rue	de	Crillon		Pozzo di Borgo	Montesquiou	Communale	180,00
Souterrain		Dailly		accès SNCF	Lauer	Communale	
Rue		Dantan		Aude	Vauguyon	Communale	102,50
Rue		Dantan		Vauguyon	Eugénie	Communale	225,00
Rue	du	dix-huit juin 1940		Carnot	Milons	Communale	350,00
Rue	du	dix-huit juin 1940		Milons	M. Franay	Communale	90,00
Rue	du	dix-huit juin 1940		M. Franay	Pâtures	Communale	117,50
Rue	du	Docteur Desfossez		Silly	Eglise	Communale	162,50
Rue	du	Docteur Desfossez		Eglise	Faïencerie	Communale	42,50
Rue	du	Docteur Desfossez		Faïencerie	Dailly	Communale	75,00
Rue	du	Docteur Nicoli		Sénard	Bernard Palissy	Communale	92,50
Avenue		Duval le Camus		Belmontet	Clodoald	Communale	135,00
Avenue		Duval le Camus		Clodoald	Santos-Dumont (place)	Communale	167,50
Rue	des	Ecoles		A. Hébert	Arcade	Communale	220,00
Rue		Edeline		Général Leclerc	Commandant de Lareinty	Communale	182,50
Place	de l'	Eglise				Communale	
Rue	de l'	Eglise		Royale	Jeanne	Communale	50,00
Rue	de l'	Eglise		Jeanne	Docteur Desfossez	Communale	25,00
Rue		Emile Verhaeren		République	Terres Fortes	Communale	60,00
Rue		Emile Verhaeren		Terres Fortes	Gounod	Communale	187,50
Rue		Ernest Tissot		Buzenval	Villes Jumelées	Communale	190,00
Rue		Ernest Tissot		Villes Jumelées	Maréchal Foch	Communale	112,50
Avenue		Eugénie		Carnot	Dantan	Communale	90,00
Avenue		Eugénie		Dantan		Communale	112,50

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Passage	entre	Eugénie	Feudon			Communale	65,00
Rue	de la	Faïencerie		Royale	Docteur Desfossez	Communale	80,00
Rue	de la	Faïencerie		Docteur Desfossez	Vauguyon	Communale	100,00
Rue		Ferdinand	Chartier	Maréchal Foch	Longchamp (allée)	Communale	85,00
Rue		Ferdinand	Chartier	Longchamp (allée)	Jacoulet	Communale	325,00
Rue		Feudon		Escalier	Béarn	Communale	87,50
Rue		Feudon		Béarn	Carnot	Communale	125,00
Allée		Florent	Schmitt	Gate-ceps	Moguez	Communale	242,50
Allée		Florent	Schmitt	Moguez	des Coteaux	Communale	102,50
avenue	de la	Fouilleuse		F.Chaveton	L. Loucheur	Communale	545,00
avenue		Francis	Chaveton	Fouilleuse	Camp Canadien	Communale	475,00
Allée	de	Frascatti		Bad Godenberg	Dailly	Communale	42,50
Rue	des	Gaillons		Tahère	Tahère	Communale	152,50
Rue	de	Garches		Porte Jaune	Lelégard	Communale	300,00
Rue	de	Garches		Lelégard	République	Communale	275,00
Place	de la	Gare		Accès SNCF		Communale	
Place	de la	Gare	du Val d'Or			Communale	
Rue	de la	Garenne		Sevin Vincent	Tennerolles	Communale	80,00
Rue		Gaston	Latouche	C. Lauer	Dailly	Communale	175,00
Rue		Gaston	Rollin	Pasteur	Laval	Communale	215,00
Rue		Gaston	Rollin	Laval	J. Lambert	Communale	85,00
Rue	des	Gate	Ceps	F. Schmitt	Bory d'Arneix	Communale	167,50
Rue	des	Gate	Ceps	Bory d'Arneix	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	50,00
Rue	des	Girondins		Buzenval	H. Régnauld	Communale	275,00
Allée	des	Gymnases		F.Chaveton	L. Loucheur	Communale	175,00
Place		Henri	Chrétien			Communale	
Rue		Henri	Regnault	Camp Canadien	Jacoulet	Communale	132,50
Rue		Henri	Regnault	Jacoulet	Bucourt	Communale	305,00
Rue		Henri	Regnault	Bucourt	Girondins	Communale	102,50
Rue		Henri	Regnault	Girondins	République	Communale	25,00
Square	de l'	Ile de France				Communale	
Rue		Jacoulet		H. Régnauld	Buzenval	Communale	85,00
Rue		Jacoulet		Buzenval	F.Chartier	Communale	165,00
Rue		Jacoulet		F.Chartier	Maréchal Foch	Communale	210,00
Villa		Jean	Chieze	Porte Jaune		Communale	75,00
Rue		Jeanne		Royale	Eglise	Communale	40,00
Place		Joffre				Communale	
Rue		Joseph	Lambert	G. Rollin	Général Leclerc	Communale	250,00
Rue		Joseph	Leguay	Tahère	Maréchal Foch	Communale	160,00
Rue		Joséphine		Preschez	République	Communale	125,00
Boulevard		Jules	Peltier	A. Chevillon	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	445,00
Square		Kelly		Maréchal Foch		Communale	160,00
Rue		Laval		G. Rollin	Lelégard	Communale	60,00
Rue		Laval		Lelégard	Général Leclerc	Communale	275,00
Rue		Lelégard		Laval	Pasteur	Communale	142,50
Rue		Lelégard		Pasteur	Garches	Communale	172,50
Rue		Lelégard		Garches	Sevin Vincent	Communale	175,00
Place	de	Lessay				Communale	

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Rue	de la	Libération		G. Latouche	Pas de Saint Cloud	Communale	185,00
Allée	des	Lilas		Lessay		Communale	62,50
Allée	des	Longchamps		Porte Jaune	Chartier	Communale	45,00
Avenue	de	Longchamp		Longchamp (rond-point)	Santos-Dumont (place)	Communale	142,50
Avenue	de	Longchamp		Santos-Dumont (place)	Sénard	Communale	75,00
Avenue	de	Longchamp		Sénard	B. Palissy	Communale	72,50
Avenue	de	Longchamp		B. Palissy	M. Dassault	Communale	85,00
Allée	de	Maidenhead				Communale	
Rue		Marbeau		Sevin Vincent	Tennerolles	Communale	112,50
Rue		Marbeau		Tennerolles	Tahère	Communale	77,50
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Milons (sente des)	Trois Pierrots (chemin des)	Communale	37,50
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Trois Pierrots (chemin des)	Bois de Boulogne	Communale	75,00
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Bois de Boulogne	Gâte-ceps	Communale	187,50
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Gâte-ceps	A. Moguez	Communale	90,00
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	A. Moguez	Pommeraiie	Communale	130,00
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Pommeraiie	Clodoald	Communale	100,00
Avenue	du	Maréchal	de Lattre de Tassigny	Clodoald	Santos-Dumont	Communale	212,50
Allée	du	Maréchal	Foch	Maréchal Foch		Communale	142,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	Porte Jaune	F. Chartier	Communale	87,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	F. Chartier	J. Leguay	Communale	155,00
Avenue	du	Maréchal	Foch	J. Leguay	Jacoulet	Communale	237,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	Jacoulet	E. Tissot	Communale	70,00
Avenue	du	Maréchal	Foch	E. Tissot	Villes Jumelées	Communale	75,00
Avenue	du	Maréchal	Foch	Villes Jumelées	Kelly	Communale	42,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	Kelly	R. Weil	Communale	65,00
Avenue	du	Maréchal	Foch	R. Weil	La Redoute	Communale	107,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	La Redoute	P. Ollendorff	Communale	47,50
Avenue	du	Maréchal	Foch	P. Ollendorff	République	Communale	100,00
Rue		Marie	Bonaparte	Mont Valérien	République	Communale	250,00
Rue		Marius	Franay	Sénard	dix huit juin 1940	Communale	35,00
Rue		Marius	Franay	dix huit juin 1940	Patûres	communale	157,50
Avenue		Maurice	Ravel	Commandant de Lareinty	Gounod	Communale	190,00
Rue		Michel	Salles	Camp Canadien	République	Communale	112,50
Rue		Michel	Salles	République	Mont Valérien	Communale	280,00
Rue	des	Milons		Carnot	dix huit juin 1940	Communale	135,00
Sente	des	Milons		Maréchal de Lattre de Tassigny	A. Chevillon	Communale	132,50
Rue	du	Mont	Valérien	Val d'Or	M. Salles	Communale	365,00
Rue	du	Mont	Valérien	M. Salles	M. Bonaparte	Communale	337,50
Rue	du	Mont	Valérien	M. Bonaparte	Villarmains	Communale	100,00
Rue	du	Mont	Valérien	Villarmains	Traversière	Communale	200,00
Rue	de	Montesquiou		République	Pozzo di Borgo	Communale	210,00

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Rue	de	Montretout		République	Tahère	Communale	80,00
Rue	de	Montretout		Tahère	impasse	Communale	40,00
Place	du	Moustier				Communale	
Allée		Nico	Antonat	F.Chaveton		Communale	285,00
Rue	de	Nogent		Orléans	Royale	Communale	125,00
Rue	d'	Orléans		Palais	A. Hebert	Communale	180,00
Rue	d'	Orléans		A. Hébert	Nogent	Communale	55,00
Rue	d'	Orléans		Nogent	Royale	Communale	57,50
Avenue	du	Palais		Orléans	Royale	Communale	315,00
Place	du	Pas	de Saint Cloud	G. Latouche	Libération	Communale	57,50
Avenue	des	Patûres		Sénard	Marius Franay	Communale	62,50
Avenue	des	Patûres		Marius Franay	Marcel Dassault	Communale	80,00
Rue	du	Pierrier		escalier	Mont Valérien	Communale	110,00
Rue		Pigache		République	Sevin Vincent	Communale	60,00
Rue		Pigache		Sevin Vincent	Tennerolles	Communale	157,50
Rue		Pigache		Tennerolles	Tahère	Communale	75,00
Rue		Pigache		Tahère	Maréchal Foch	Communale	110,00
Avenue	de la	Pommeraiie		A. Moguez	Pommeraiie (passage)	Communale	110,00
Avenue	de la	Pommeraiie		Pommeraiie	Romand	Communale	175,00
Passage	de la	Pommeraiie		A. Belmontet	Pommeraiie (avenue)	Communale	60,00
Passage	de la	Pommeraiie		Pommeraiie	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	55,00
Sente	des	Pommiers	rouges	Buzenval		Communale	120,00
Avenue		Pozzo	di Borgo	Crillon	Montesquiou	Communale	200,00
Avenue		Pozzo	di Borgo	Montesquiou	Clos	Communale	40,00
Avenue		Pozzo	di Borgo	Clos	Armengaud	Communale	50,00
Rue		Preschez		Gounod	Joséphine	Communale	107,50
Rue		Preschez		Joséphine	Preschez (Villa)	Communale	25,00
Rue		Preschez		Preschez (Villa)	République	Communale	42,50
Rue		Preschez		République	Tennerolles	Communale	155,00
Rue		Preschez		Tennerolles	Tahère	Communale	75,00
Rue		Preschez		Tahère	Maréchal Foch	Communale	87,50
Rue	de la	Redoute		Maréchal Foch	Buzenval	Communale	220,00
Rue		René	Weil	Maréchal Foch	Buzenval	Communale	200,00
Avenue		Romand		A. Belmontet	Clodoald	Communale	90,00
Avenue		Romand		Clodoald	Santos-Dumont (place)	Communale	175,00
Rue	de	Rouen		Libération	Godesberg	Communale	30,00
Rue		Royale		Silly	Nogent	Communale	155,00
Rue		Royale		Nogent	Eglise	Communale	65,00
Rue		Royale		Eglise	Faïencerie	Communale	40,00
Rue		Royale		Faïencerie	Dailly	Communale	115,00
Passage	de	Saint-Cloud Minessota				Communale	
Passage	de	Saint-Cloud Floride				Communale	
Square		Sainte	Clotilde			Communale	
Place		Santos-Dumont				Communale	
Boulevard		Sénard		dix huit juin 1940	J. Peltier	Communale	52,50
Boulevard		Sénard		J. Peltier	M. Franay	Communale	45,00

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Boulevard		Sénard		M. Franay	Patûres	Communale	125,00
Boulevard		Sénard		Patûres	Albert 1er	Communale	70,00
Boulevard		Sénard		Albert 1er	Aqueduc	Communale	85,00
Boulevard		Sénard		Aqueduc	Sénard (pont)	Communale	225,00
Boulevard		Sénard		Sénard (pont)	Docteur Nicoli	Communale	100,00
Boulevard		Sénard		Docteur Nicoli	Longchamp	Communale	125,00
Boulevard		Sénard		Longchamp	Charles Blum	Communale	100,00
Boulevard		Sénard		Charles Blum	Val d'Or	Communale	250,00
Pont		Sénard				Communale	50,00
Rue		Sevin	Vincent	Porte Jaune	Garenne	Communale	242,50
rue		Sevin	Vincent	Garenne	Lelégard	Communale	117,50
Rue		Sevin	Vincent	Lelégard	Marbeau	Communale	87,50
Rue		Sevin	Vincent	Marbeau	Source	Communale	165,00
Rue		Sevin	Vincent	Source	Pigache	Communale	75,00
Place	de	Silly		Arcade	Docteur Desfossez	Communale	30,00
Place	de	Silly		Docteur Desfossez	C. Lauer	Communale	57,50
Rue	de la	Source		Garches	Sevin Vincent	Communale	110,00
Avenue	de	Suresnes		Santos-Dumont	Vignes	Communale	160,00
Avenue	de	Suresnes		Vignes	Val d'Or	Communale	190,00
Rue		Tahère		Porte Jaune	Gaillons	Communale	210,00
Rue		Tahère		Gaillons	Gaillons	Communale	115,00
Rue		Tahère		Gaillons	J. Leguay	Communale	127,50
Rue		Tahère		J. Leguay	Marbeau	Communale	37,50
Rue		Tahère		Marbeau	Pigache	Communale	260,00
Rue		Tahère		Pigache	Preschez	Communale	252,50
Rue		Tahère		Preschez	Montretout	Communale	155,00
Rue	des	Tennerolles		Porte Jaune	Garenne	Communale	262,50
Rue	des	Tennerolles		Garenne	Marbeau	Communale	212,50
Rue	des	Tennerolles		Marbeau	Pigache	Communale	250,00
Rue	des	Tennerolles		Pigache	Preschez	Communale	257,50
Rue	des	Tennerolles		Preschez	République	Communale	162,50
Rue	des	Terres	Fortes	République	E. Verhaeren	Communale	100,00
Passage	de la	Tour				Communale	
Pont	des	Trois	Pierrots	Mont Valérien	Calvaire	Communale	45,00
Rue	du	Val	d'Or	Mont Valérien	Belmontet	Communale	260,00
Rue	du	Val	d'Or	Belmontet	Vignes	Communale	70,00
Rue	du	Val	d'Or	Vignes	Clodoald	Communale	135,00
Rue	du	Val	d'Or	Clodoald	Suresnes	Communale	45,00
Rue	du	Val	d'Or	Suresnes	Sénard	Communale	70,00
Rue	du	Val	d'Or	Sénard	voie privée	Communale	70,00
Rue	du	Val	d'Or	voie privée	M. Dassault	Communale	125,00
Rue		Vauguyon		Dailly	Dantan	Communale	97,50
Rue		Vauguyon		Dantan	Carnot	Communale	87,50
Rue	des	Villarmains		République	Caroline	Communale	135,00
Rue	des	Villarmains		Caroline	Mont Valérien	Communale	125,00
Avenue	des	Villes	Jumelées	E. Tissot	Maréchal Foch	Communale	187,50
Rue	de la	Verrerie		Bernard Palissy	I'Yser	Communale	35,00
Rue	de la	Verrerie		I'Yser	Marcel Dassault	Communale	37,50
Avenue	des	Vignes		Val d'or	Clodoald	Communale	160,00
Avenue	des	Vignes		Clodoald	Suresnes	Communale	107,50
Rue	des	Viris		Bernard Palissy	Marcel Dassault	Communale	87,50

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Square	de	Wittenheim				Communale	
Rue	de l'	Yser		Aqueduc	Verrerie	Communale	140,00
Escalier				Dailly	Lauer	Communale	
Escalier	de l'	Arcade		Dailly	Ecoles	Communale	
Escalier				Gare du Val d'Or (place)	Longchamp (rond-point)	Communale	
Escalier				Armengaud	Gare (place de la)	Communale	
Escalier				Libération	Dailly	Communale	
Escalier				Docteur Desfossez	Eglise (place de l')	Communale	
Escalier				Sénard	Acqueduc	Communale	
Escalier				Passerelle de l'Avre	Sénard	Communale	
Escalier				Passerelle de l'Avre	Acqueduc	Communale	
Escalier				Calvaire (haute)	Calvaire (basse)	Communale	
Escalier				Hébert	Ecoles	Communale	
Escalier				A.Chevillon	Feudon	Communale	
Chemin	des	Trois	Pierrots	Calvaire	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	
Escalier				Florent Schmitt	Alfred Belmontet	Communale	
Escalier				Pommerale	Maréchal de Lattre de Tassigny	Communale	
Passage		Alphonse	Moguez	voie SNCF	A. Moguez	Communale	25,00
Allée	du	Cottage	Picard	Ernest Tissot		Privé	110,00
Villa	des	Pervenches		Buzenval		Privé	92,50
Avenue	des	Pavillons	Sevin	Buzenval		Privé	100,00
Allée	des	Chanioux		Chartier		Privé	87,50
Impasse	des	Grands	Champs	Jacoulet		Privé	95,00
Clos		Jacoulet		Jacoulet		Privé	110,00
Avenue		Renée		Maréchal Foch		Privé	95,00
Allée	des	Frênes	Roses	Garches	Sevin Vincent	Privé	160,00
Avenue	de la	Passerelle		Gounod		Privé	180,00
Avenue	des	Chalets		Passerelle	Gounod	Privé	160,00
Avenue	de	Nancy		Gounod		Privé	145,00
Avenue	du	Chemin	de Fer	Marronniers	Parc	Privé	500,00
Avenue	du	Parc		Chemin de Fer	Marronniers	Privé	485,00
Avenue	du	Centre		Parc	Chemin de Fer	Privé	400,00
Avenue	de	Paris		Centre	Marronniers	Privé	175,00
Avenue	des	Marronniers		Parc	Gounod	Privé	175,00
Avenue	de	Flore		A. Belmontet		Privé	60,00
Avenue		Cicérone		A. Belmontet		Privé	50,00
Villa		Preschez		Preschez		Privé	47,50
Rue		Paul	Ollendorff	Maréchal Foch	République	Privé	105,00
Rue	de	Buzenval		limite de Rueil-Malmaison	Camp Canadien	RD 180	600,00
Rue	du	Camp	Canadien	Buzenval	H. Régnauld	RD 180	42,50
Rue	du	Camp	Canadien	H. Régnauld	Avre	RD 180	80,00
Rue	du	Camp	Canadien	Avre	M. Salles	RD 180	527,50
Rue	du	Camp	Canadien	M. Salles	République	RD 180	200,00
Quai			Carnot	Patûres	Milons	RD 7	225,00
Quai			Carnot	Milons	Feudon	RD 7	322,50
Quai			Carnot	Feudon	Eugénie	RD 7	102,50

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Quai			Carnot	Eugénie	Vauguyon	RD 7	240,00
Quai			Carnot	Vauguyon	Royale	RD 7	210,00
Rue		Dailly		A. Hébert	C. Lauer	RD 907	170,00
Rue		Dailly		C. Lauer	G. Latouche	RD 907	192,50
Rue		Dailly		G. Latouche	Bad Godesberg	RD 907	65,00
Rue		Dailly		Bad Godesberg	A. Chevrillon	RD 907	35,00
Rue		Dailly		A. Chevrillon	Vauguyon	RD 907	225,00
Rue		Dailly		Vauguyon	Docteur Desfossez	RD 907	112,50
Rue		Dailly		Docteur Desfossez	Royale	RD 907	115,00
Boulevard	du	Général	de Gaulle	limite de Garches	Porte Jaune	RD 907	892,50
Avenue	du	Général	Leclerc	Magenta	Edeline	RD 985	175,00
Avenue	du	Général	Leclerc	Edeline	Commandant de Lareinty	RD 985	50,00
Place		Georges	Clémenceau			RD 7	150,00
Rue		Gounod		Magenta	Commandant de Lareinty	RD 907	150,00
Rue		Gounod		Commandant de Lareinty	M. Ravel	RD 907	40,00
Rue		Gounod		M. Ravel	Passerelle	RD 907	87,50
Rue		Gounod		Passerelle	Chalets	RD 907	50,00
Rue		Gounod		Chalets	Nancy	RD 907	75,00
Rue		Gounod		Nancy	E. Verhaeren	RD 907	115,00
Rue		Gounod		E. Verhaeren	Crillon	RD 907	85,00
Rue		Gounod		Crillon	A. Hebert	RD 907	82,50
Boulevard		Louis	Loucheur	Fouilleuse	Val d'Or	RD 39	255,00
Place		Magenta				RD 985	
Quai		Marcel	Dassault	Val d'or	Charles Blum	RD 7	140,00
Quai		Marcel	Dassault	Charles Blum	Longchamp	RD 7	197,50
Quai		Marcel	Dassault	Longchamp	Viris	RD 7	110,00
Quai		Marcel	Dassault	Viris	Verrerie	RD 7	170,00
Quai		Marcel	Dassault	Verrerie	Aqueduc	RD 7	150,00
Quai		Marcel	Dassault	Aqueduc	Patûres	RD 7	150,00
Quai	du	Maréchal	Juin	Georges Clemenceau (Place)	Limite de Sèvres	RD7	1 325,00
Rue		Pasteur		Porte Jaune	G. Rollin	RD 907	115,00
Rue		Pasteur		G. Rollin	Lelégard	RD 907	200,00
Rue		Pasteur		Lelégard	Magenta	RD 907	295,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Général de Gaulle	Garches	RD 180	227,50
Rue	de la	Porte	Jaune	Garches	Sevin Vincent	RD 180	150,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Sevin Vincent	Tennerolles	RD 180	115,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Tennerolles	Chieze	RD 180	45,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Chieze	Tahère	RD 180	117,50
Rue	de la	Porte	Jaune	Tahère	Maréchal Foch	RD 180	295,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Maréchal Foch	Longchamp (allée)	RD 180	120,00
Rue	de la	Porte	Jaune	Longchamp (allée)	Buzenval	RD 180	350,00
Boulevard	de la	République		limite de Suresnes	F. Chaveton	RD 985	155,00
Boulevard	de la	République		F. Chaveton	Camp Canadien	RD 985	75,00

Type		nom		de	à	Statut	longueur (m)
Boulevard	de la	République		Camp Canadien	M. Salles	RD 985	167,50
Boulevard	de la	République		M. Salles	M. Bonaparte	RD 985	432,50
Boulevard	de la	République		M. Bonaparte	Villarmains	RD 985	65,00
Boulevard	de la	République		Villarmains	Caroline	RD 985	70,00
Boulevard	de la	République		Caroline	Buzenval	RD 985	267,50
Boulevard	de la	République		Buzenval	P. Ollendorff	RD 985	207,50
Boulevard	de la	République		P. Ollendorff	Maréchal Foch	RD 985	65,00
Boulevard	de la	République		Maréchal Foch	Clos	RD 985	140,00
Boulevard	de la	République		Clos	Montesquiou	RD 985	32,50
Boulevard	de la	République		Montesquiou	E. Verhaeren	RD 985	42,50
Boulevard	de la	République		E. Verhaeren	Terres Fortes	RD 985	100,00
Boulevard	de la	République		Terres Fortes	Preschez	RD 985	75,00
Boulevard	de la	République		Preschez	Joséphine	RD 985	50,00
Boulevard	de la	République		Joséphine	Pigache	RD 985	215,00
Boulevard	de la	République		Pigache	Garches	RD 985	85,00
Boulevard	de la	République		Garches	Magenta	RD 985	150,00
Route	de	Ville	d'Avray	Commandant de Lareinty	Accès A13	RD 985	75,00
Route	de	Ville	d'Avray	Accès A13	Ville d'Avray	RD 985	1 475,00

ANNEXE 5 – MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE POUR TRAVAUX PROGRAMMABLES OU NON PREVISIBLES

DATE DE RÉCEPTION :

<u>INTERVENANT</u> ¹⁾ :	<u>COMMUNE</u> :
<u>DOSSIER N°</u> :	<u>RUE (S)</u> :
<u>RÉFÉRENCE</u> :	<u>OBJET ET MOTIF DES TRAVAUX</u> :
<u>TYPE DE TRAVAUX</u> :	<u>ZONES CONCERNÉES</u> :
<input type="checkbox"/> - SOL	<input type="checkbox"/> - CHAUSSÉE
<input type="checkbox"/> - SOUS-SOL	<input type="checkbox"/> - STATIONNEMENT SUR TROTTOIR
<input type="checkbox"/> - SURSOL (AÉRIEN)	<input type="checkbox"/> - ACCOTEMENT
	<input type="checkbox"/> - TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES

DATE D'INTERVENTION : DU AU

ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX :

ENTREPRISE CHARGÉE DE LA RÉFECTION DE LA VOIRIE :

DATE

SIGNATURE

PIÈCES-JOINTES :

- PLAN DE SITUATION
- PLAN D'EXÉCUTION PERMETTANT LA LOCALISATION :

1) – Si l'intervenant est un service public, préciser le nom et la qualité de l'agent responsable

ANNEXE 6 – ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

<p><u>INTERVENANT</u> ¹⁾ :</p> <p><u>DOSSIER N°</u> :</p> <p><u>RÉFÉRENCE</u> :</p>	<p><u>COMMUNE</u> :</p> <p><u>RUE (S)</u> :</p> <p><u>OBJET ET MOTIF DES TRAVAUX</u> :</p>
<p><u>TYPE DE TRAVAUX</u> :</p> <p>o- SOL</p> <p>o- SOUS-SOL</p> <p>o- SURSOL (AÉRIEN)</p>	<p><u>ZONES CONCERNÉES</u> :</p> <p>o- CHAUSSÉE</p> <p>o- STATIONNEMENT SUR TROTTOIR</p> <p>o- ACCOTEMENT</p> <p>o- TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES</p>

DATE D'INTERVENTION : DU JJ JJ UUUU AU JJ JJ UUUU

ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX :

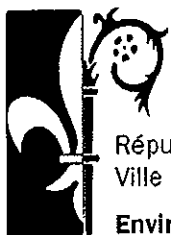
ENTREPRISE CHARGÉE DE LA RÉFECTION DE LA VOIRIE :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Les réfections seront conformes au règlement de voirie et à ses annexes. Elles correspondront au(x) trafic(s) tel(s) que précisé(s) au présent accord. Vous tiendrez compte des prescriptions spécifiques et observations spécifiées ci-après.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

OBSERVATIONS



République Française
Ville de Saint-Cloud

Environnement, Voirie et Transports

Conseil Municipal du 10 mai 2012

Délibération
C.M. 2012 - 42

SECRETARIE DE SEANCE Clémence JOMIER

PRESENTS : 33
POUVOIRS : 1
VOTANTS : 34
NE PREND PAS PART : 0

POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

PRÉSENTS

Le Député-maire

Mr Eric BERDOATI

Les Maires-Adjoints

Mme Christiane CABANEL
Mr Tony MAROSELLI
Mr Eric SEYNAVE
Mr Dominique LEBRUN
Mr Hervé SOULIE
Mme Brigitte PINAUDT
Mr Thierry ARNAUD
Mme Florence GUIRAUD
Mme Caroline CHAFFARD-LUÇON
Mme Claudine BERTHOUT
Mr Michel PAGES
Mme Brigitte CLERMONT
Mme Delphine RENAUDIN

Les Conseillers

Mme M-Hélène CONTE
Mr Alain CAZALE
Mme Mireille GUEZENEC
Mr Marc CLIMAUD
Mr Denis SCHERRER
Mr Abdel-Ilah AZMI
Mr Olivier BERTHET
Mme Christine CHAZELLE
Mr Noureddine HANNOUF
Mr Vincent JACQUET
Mme Agnès DOITRAND-LAPLACE
Mr Raphaël RADANNE
Mme Clémence JOMIER
Mme Ségolène de LARMINAT
Mlle Agathe THELOT
Mr Jacques MARILOSSIAN
Mme Christiane SOUSTRE
Mr Alain MONTET
Mme Françoise BRISSET-VIGNEAU
Mr Olivier HOSTEINS
Mme Alexandra TREMORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil douze, le 10 mai à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de SAINT-CLOUD se sont réunis sous la présidence de Eric BERDOATI, Député-maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués par lettre du 25 avril 2012.

Le pouvoir suivant a été donné :

- Alain CAZALE à Dominique LEBRUN
- Agnès DOITRAND-LAPLACE : absente excusée

42/ ADOPTION DU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2211-1, 2122-21;

VU le Code de la voirie routière, les articles L 111-1 et suivants;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des postes et télécommunications électroniques ;

VU pour E.D.F. et G.D.F. :

- les lois et décrets en vigueur ;
- le cahier des charges pour la distribution d'énergie électrique ou de gaz;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Saint-Cloud ;

VU les avis recueillis auprès des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales concernant les modalités techniques du règlement de la voirie communale, lors de la réunion de concertation en date du 18 janvier 2012, conformément à l'article R 141-14 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public routier communal quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder, de conserver en bon état le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités à appliquer lorsque les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales sont défaillants,

ENTENDU l'exposé du Maire adjoint en charge du Pôle Environnement, Voirie et Transports,

ENTENDU l'avis du Rapporteur Général de la Commission des Finances,

ENTENDU l'avis du Rapporteur Général de la Commission des Travaux,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement de la voirie communale qui entrera en application le 1^{er} juin 2012.



SAINT-CLOUD

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas de substitution à l'intervenant pour des travaux de remise en état du domaine public, il sera fait application des prix unitaires constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance.

ARTICLE 3 : La majoration pour frais généraux et frais de contrôle à appliquer au montant de ces travaux est fixée comme suit :

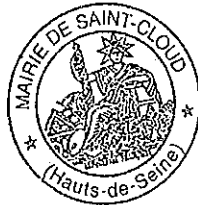
- 20 % pour la tranche comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros ;
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Fait et délibéré à Saint-Cloud, le 10 mai 2012

Pour extrait conforme,

Eric BERDOATI

Député-maire



Eric BERDOATI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération pour l'adoption du règlement de la voirie communale.

Date de transmission de l'acte : 14/05/2012

l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 14/05/2012

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 12_04470 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200649-20120514-12_04470-DE

Date de décision : 14/05/2012

Acte transmis par : Claude-Lucie PLENECASSAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie